

Province de Québec
Municipalité de
Saint-Paul-de-la-Croix

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2023

RÈGLEMENT RELATIF À LA PUBLICATION ET À L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX

ATTENDU QUE les résolutions adoptées relatives aux modalités de publication des avis publics ne sont plus représentatives des besoins d’aujourd’hui;

ATTENDU QUE depuis la sanction du projet de loi numéro 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil peut désigner, en vertu de l’article 433.1 du *Code municipal du Québec*, les endroits où sont affichés les avis publics pour des fins municipales;

ATTENDU QUE l’article 433.1, alinéa 1 du *Code municipal du Québec* prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une Municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d’avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyen(ne)s de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné par monsieur Eric Pellerin, conseiller, à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU’un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 14 février 2023, par monsieur Eric Pellerin, conseiller.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et accepté _____ présent(e)s, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix présente le projet de règlement numéro 03-2023, relatif à la publication et à l’affichage des avis publics de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix, qui se lit tel que suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.

ARTICLE 3 : Tous les avis municipaux donnés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être publiés sur le site Internet et affichés sur le babillard à l’entrée du bureau municipal.

Les avis publics doivent demeurer publiés et affichés aux endroits mentionnés précédemment, minimalement pendant 7 jours à compter du jour de leur affichage et de leur publication, ce jour non compris.

ARTICLE 4 : Les demandes de soumissions publiques, prévues aux articles 935 du *Code municipal du Québec*, ne constituent pas des avis publics au sens de la loi. Ces demandes s’inscrivent dans un processus particulier, soit l’adjudication des contrats de la Municipalité. Elles ne sont pas qualifiées d’avis publics par la loi et visent une finalité distincte en ce sens qu’elles ne s’adressent pas tant aux citoyen(ne)s de manière générale qu’aux entrepreneurs et aux fournisseurs intéressés à soumissionner pour un contrat.

ARTICLE 5 : Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.